

- 4° Dermatologie vétérinaire;
- 5° Imagerie médicale vétérinaire;
- 6° Médecine du comportement animal;
- 7° Médecine des animaux de laboratoire;
- 8° Médecine interne des grands animaux;
- 9° Médecine interne des animaux de compagnie;
- 10° Médecine zoologique;
- 11° Microbiologie vétérinaire;
- 12° Neurologie vétérinaire;
- 13° Oncologie vétérinaire;
- 14° Ophtalmologie vétérinaire;
- 15° Pathologie vétérinaire;
- 16° Pathologie clinique vétérinaire;
- 17° Thériogénologie vétérinaire;
- 18° Urgentologie vétérinaire et soins intensifs. ».

**2.** Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec avant le 10 juillet 2014, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie, le certificat de spécialiste en chirurgie des grands animaux et le certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine interne, le certificat de spécialiste en médecine interne des grands animaux et le certificat de spécialiste en médecine interne des animaux de compagnie.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61627

Gouvernement du Québec

### Décret 522-2014, 11 juin 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5° et 10° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement qui, notamment, détermine les conditions d'admission aux différents types d'examen, la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 27 avril 2011 et le 23 octobre 2013 le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 33.13, des articles suivants :

«**33.14.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014 est admissible à l'examen de qualification pour le métier de poseur de revêtements souples, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

**33.15.** Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014, par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25.

**33.16.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014 est admissible à l'examen de qualification pour le métier de couvreur, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

**33.17.** Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014, par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25. ».

**2.** Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de poseur de revêtements souples à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 3 ».

**3.** Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

**4.** La proportion d'apprentis par travailleur qualifié pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de « 4 » par « 2 » pour le nombre de travailleurs qualifiés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61629

Gouvernement du Québec

### **Décret 523-2014, 11 juin 2014**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Délivrance des certificats de compétence — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement qui, notamment, détermine les conditions d'obtention d'un certificat de compétence-compagnon et qui facilite la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 23 octobre 2013 le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;